



**INSCRIPTIONS SCOLAIRES
DEMANDE DE DEROGATION**

Je, soussigné, résidant,
demande l'inscription de mon enfant, né le/...../.....,
dans une école publique de la commune de Privas, qui n'est pas ma commune de résidence.

Ma situation correspond à l'un des cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Education, rappelés par extraits au verso :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire, ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école primaire de la commune de Privas
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L. 146-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L. 351-2 du Code de l'Education (joindre justificatifs)
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de Privas

Je sollicite l'inscription de mon enfant à titre dérogatoire dans une école publique de la commune de Privas pour des raisons autres que celles mentionnées aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Education, rappelés par extraits au verso :

- Proximité du lieu de travail
- Proximité du lieu de garde de l'enfant
- Autres (joindre une lettre de motivation)

Fait à, le Nom et signature

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Pour les cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Education, observations éventuelles :

Pour les autres cas :

- Le Maire de la commune de résidence donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de Privas aux conditions prévues à l'article L. 212-8 du Code de l'Education.
- Le Maire de la commune de résidence ne donne pas son accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de Privas.

DATE : Nom, Signature et Cachet

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION

Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (.../...)

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. (.../...)

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

(.../...)

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.